



CONVENTION DE PARRAINAGE

Art. 1 : L'association *Orphelins Sida International* est une association européenne de soutien aux enfants et adolescents devenus orphelins des suites du sida.

Elle organise, en lien avec des associations communautaires (des ONG, des associations confessionnelles), des parrainages d'**enfants**, de **adolescents chefs de familles**, d'**aïeux** pour subvenir aux besoins fondamentaux des enfants devenus orphelins (alimentation, scolarisation, éducation, hébergement, soins, hygiène) et pour pallier leur détresse affective.

Art. 2 : L'association bénéficiaire accepte l'objectif et les moyens de l'association *Orphelins Sida International*.

Art 2 bis : L'association bénéficiaire s'engage à faire part à *Orphelins Sida International*, dans un délai de trois mois à compter de la déclaration officielle, de toute modification de statuts (siège social, objet social...).

Art. 3 : L'association bénéficiaire accepte le principe qu'*Orphelins Sida International* puisse travailler librement avec plusieurs organismes implantés dans le pays.

Art 4 : Les deux parties s'entendent sur le terme de parrainage :

« Soutien financier d'un adulte qui contribue à ce que le filleul de vive dans des conditions acceptables et notamment qu'il soit logé, nourri, scolarisé et de bénéficier de soins de base appropriés. Le parrainage permet aussi au filleul de bénéficier d'un soutien moral par la création d'un lien affectif avec le parrain.

Il a pour objectif de rendre l'enfant autonome à son terme, notamment par le biais d'un projet de vie individuel.

Art. 4 bis:

L'association *Orphelins Sida International* accepte que l'association bénéficiaire ait d'autres partenaires y compris dans le domaine des parrainages. L'association bénéficiaire s'engage à en informer *OSI* dans un délai raisonnable. Toutefois, l'association bénéficiaire s'engage à ne pas présenter en parrainage pour *OSI* un filleul déjà parrainé par ailleurs (sauf exception).

Les filleuls sont suivis par un référent mandaté spécifiquement par l'association bénéficiaire pour les suivre (un emploi temps plein, un mi-temps...). »

Art. 5 : L'association bénéficiaire s'engage à communiquer à *OSI* un dossier sur chacune des personnes parrainées comprenant notamment son nom, son prénom, sa date de naissance, l'adresse de correspondance, sa photo et une description de la situation familiale. Ces informations sont regroupées dans la fiche de démarrage du parrainage

Art. 6 : L'association bénéficiaire s'engage à ce que :

Les enfants parrainés :

- aient moins de 14 ans au moment du démarrage du parrainage,
- aient qu'au moins l'un des deux parents de cet enfant soit décédé du sida et que, cas échéant l'autre parent ne soit pas en état de subvenir de façon décente à ses besoins état de santé permettant de subvenir.

Ou dans des cas exceptionnels, se trouvent dans une situation de vulnérabilité importante (un parent disparu et l'autre malade par exemple).

Les adolescents « chefs de famille » parrainés aient :

- moins de 18 ans au moment du début du parrainage,
- qu'ils (elles) aient à leur charge au moins 2 cadets.

Les aïeuls parrainé(e)s aient :

- au moins 50 ans,
- et qu'ils aient au moins 3 petits enfants à charge.

Art. 7 : L'association bénéficiaire s'engage à arrêter les parrainages :

De l'enfant quand celui-ci

- a plus de 18 ans sauf si (et seulement si) le parrain décide de continuer le parrainage,
- accède à un travail rémunéré ou
- est en rupture volontaire et prolongé de scolarité ou d'apprentissage.

De l'adolescent(e) chef de famille :

- en cas d'abandon de ses cadets ou
- s'il ou si elle se marie ou
- à la majorité de l'avant dernier cadet à sa charge ou
- à ses 23 ans révolus.

Des aïeul(e)s :

- à la majorité de l'avant dernier petit enfant ou
- en cas d'abandon des petits enfants,
- en cas de décès de l'aïeul(e).

Le parrainage peut également s'arrêter dans les cas prévus à l'article 8.

Art. 7 bis : L'association bénéficiaire s'engage à accompagner l'enfant vers sa sortie du parrainage, notamment en élaborant un projet pédagogique individuel.

Art. 8 : L'association bénéficiaire est garante de la bonne utilisation, par les filleuls ou leur tuteur, adultes ou enfants, de l'argent envoyé. **Sa mauvaise utilisation peut-être une cause de l'arrêt du parrainage. Les cas de négligence avérée ou la maltraitance peuvent également entraîner l'arrêt du parrainage.**

Art. 9 : L'association bénéficiaire s'engage à privilégier les choix de parrainages en fonction de critères
- économiques (ressources faibles, coût de la maladie, situation patrimoniale) ;
- familiaux (nombre de personnes dans la famille, absence ou hostilité de la famille élargie), incapacité avérée du parent ou du tuteur à travailler ;

- médicaux (maladie ou handicap).

En aucun cas, des critères discriminants tels que le sexe, l'éthnie, la religion, etc. ne doivent peser sur le choix des filleuls.

Art. 10 : L'association bénéficiaire s'engage à ce que

- Chaque enfant de 6 à 15 ans, bénéficiaire du programme, soit scolarisé ou en formation professionnelle.
- Chaque mineur chefs de famille, bénéficiaire d'un parrainage, soit réorienté vers les structures scolaires, ou puisse être inclus dans les activités génératrices de revenus légaux.
- Chaque aïeul(e)s parrainé(e) permette sans restriction de sexe, d'âge ou de filiation, à chaque enfant, dont il (elle) a la responsabilité, l'accès à la scolarité ou à la formation professionnelle

Art. 10 bis : L'association bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, à organiser un dépistage des enfants et à mettre sous traitement ARV les enfants contaminés.

Art. 11 : L'association bénéficiaire s'engage à tenir informés les parrains de l'évolution de l'enfant, de l'aïeul(e), du mineur chef de famille par un biais direct : lettre du filleul, ou par un biais indirect : fiche de suivi du parrainage annuelle et compte-rendu écrit de la personne référente de l'association.

Art. 11 bis : L'association bénéficiaire s'engage à ce que les parrainages établis pour les **XXX** enfants au **date** soient utilisés uniquement pour ces enfants précis et qu'ils puissent, dans la mesure du possible et si nécessaire, les suivent s'ils changent de lieu de résidence ou s'ils sont repris en charge par leur famille proche.

Art. 12 : L'association bénéficiaire s'engage à tenir Orphelins Sida International informé de l'évolution de l'ensemble des parrainages placés sous sa responsabilité par compte-rendu semestriel. Et à fournir annuellement son bilan d'activités et son compte de résultats.

Art. 13 : L'association *Orphelins Sida International* s'engage à transmettre annuellement à toutes les associations partenaires son bilan d'activités et son compte de résultats, ainsi que les délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 14 : L'association *Orphelins Sida International* s'engage à maintenir les parrainages engagés même si le parrain l'interrompt pour une raison qui lui est propre.

Art. 15 : L'association *Orphelins Sida International* s'engage à verser trimestriellement le montant des sommes récoltées pour les parrainages dans les limites fixées à l'article 17.

Art. 16 : L'association *Orphelins Sida International* s'engage à respecter le montant défini annuellement en Assemblée Générale pour chaque parrainage.

A partir du 1^{er} juillet 2009 :

Parrainage enfant : 28 €

Parrainage aïeul(e) : 33 €

Parrainage adolescent(e) chef de famille : 36 €

Art. 17 : L'association *Orphelins Sida International* verse à l'association bénéficiaire au minimum 90 % du montant collecté pour les parrainages dépendant d'elle. Elle garde pour ses frais de fonctionnement 7,5 % des sommes récoltées.

Art. 18 : L'association bénéficiaire s'engage à verser au minimum 92 % des sommes reçues aux enfants, adolescents ou aïeuls parrainés. Elle peut garder pour ses frais de fonctionnement 7,5 % des sommes reçus.

Art. 19 : L'association bénéficiaire s'engage à accepter les visites d'un représentant dûment mandaté par *Orphelins Sida International* et à présenter les documents concernant l'activité de parrainage dont pourrait avoir besoin ce représentant. En aucun cas ces visites ne seront à la charge de l'association bénéficiaire.

Art. 20 : L'association bénéficiaire s'engage à respecter la visite programmée d'un parrain et à le mettre en relation avec son filleul.
En aucun cas ces visites ne seront à la charge de l'association bénéficiaire

Art. 21 : L'expérience accumulée entre les deux associations n'étant pas suffisante, il est, pour l'année qui suit la signature de la présente convention, laissé à l'appréciation de l'association bénéficiaire : le choix de mettre en place des parrainages croisés (exp : parrainage de l'aïeul(e) et parrainage de l'ensemble ou de certains petits-enfants).
Ce choix n'engage en aucun cas *Orphelins Sida International* tant que ces aspects ne seront formalisés sous forme d'avenant lors du premier renouvellement de la convention.

Art. 22 : Cette convention prend effet à la date de signature des présentes. Elles seront valables pour un an et renouvelables par tacite reconduction. Les deux parties pourront dénoncer cette convention dans un délais de deux mois minimum avant chacun des renouvellements annuels par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en cas de force majeure suite à une décision votée par l'un ou l'autre des conseils d'administration.

Art. 23 : Attribution de domicile est faite pour chacune des parties à l'adresse mentionnée aux présentes. En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal de Paris (France).

Signé à
Le

Référent de
l'association partenaire

Présidente
d'OSI

Référente pays
d'OSI